

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n°115/2023

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle passé avec la Société Matrisse Productions

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres à l'occasion de la Fête du Bicentenaire,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec le prestataire,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Société Matrisse Productions, dont le siège social est à Toulouse (31200), 28 rue Edmond Guyaux.

Article 2 : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Spectacle avec le groupe « Funky Style Brass »
- **Date** : Vendredi 1er septembre 2023
- **Lieu de la représentation** : Parking de la Plaisance
- **Heure** : Entre 18h00 et 22h30
- **Montant** : 3.700,00 € HT

Article 3 : Dit que la dépense est inscrite au budget 2023, au chapitre 011, article 6232, fonction 024.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 27 juin 2023

Le Maire,
Grégory MARTY

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 29/06/2023
Et publication ou notification du : 29/06/2023
Affichée du : 29/06/2023 au : 29/08/2023
Publié sur le site internet le : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20230627-DEC115-2023-AU
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023


Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État